

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°100/2024 portant
réglementation de stationnement et
de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 11 juin 2024, formulée par l'EURL G FAÇADE 63, n°41 Rue de Goye 63600 AMBERT représentée par M. GUMUSHAN Imdat pour effectuer des travaux au n°18 Rue du Four, lieu-dit Courtesserre à COURPIERE, pour le compte de M. FONLUPT Gilles, propriétaire ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'EURL G FAÇADE 63 au n°18 Rue du Four, lieu-dit Courtesserre à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 01 au 15 juillet 2024, l'EURL G FAÇADE 63 est autorisée à effectuer des travaux d'entretien de façades au n°18 Rue du Four, lieu-dit Courtesserre à COURPIERE, nécessitant l'installation d'un échafaudage le long de la voie publique.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, un périmètre de sécurité sera créé devant le n°18 Rue du Four pour permettre l'installation de l'échafaudage. Ainsi, le passage des piétons et le stationnement seront interdits. La circulation sera rétrécie, régulée au moyen d'un alternat manuel et limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'EURL G FAÇADE 63, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de ces travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 19 juin 2024

Le Maire
Laurent CLIVILLE

